

Etablissement d'accueil mère- enfant

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

I	Definition.....	4
II	Rappels historiques.....	4
III	Le cadre réglementaire.....	5
	III.1 Evolution des prises en charges.....	5
	III.2 Réglementation actuelle et missions.....	5
	III.2.1 Réglementation.....	5
	III.2.1.1 Organisation administrative.....	6
	III.2.1.2 Règlement intérieur.....	6
	III.2.2 Missions.....	7
IV	Structure des établissements.....	8
	IV.1 Les différents types.....	8
	IV.1.1 Foyer collectif	8
	IV.1.2 Réseau d'appartements.....	8
	IV.2 Le financement.....	8
	IV.3 Le personnel.....	10
V	Principes de fonctionnement	10
	V.1 Modalités d'accès.....	10
	V.1.1 Mineurs.....	10
	V.1.2 Majeurs.....	10
	V.2 Les conditions de séjour.....	11
	V.2.1 Durée de séjour.....	11
	V.2.2 Environnement de la maison maternelle.....	11
	V.2.2.1 Fonction de protection.....	11
	V.2.2.2 Fonction d'observation.....	11

V.2.2.3 Fonction d'intervention.....	12
V.3 Les conditions de sortie.....	13
VI Les stratégies de prises en charges.....	13
VI.1 Une démarche émancipatrice pour les femmes.....	13
VI.2 Une pédagogie du lien.....	13
VI.3 Un projet institutionnel centré sur l'individu.....	13
VII Les partenariats.....	14
VII.1 Les partenaires sociaux.....	14
VII.2 Les partenaires médicaux.....	14
VII.3 Les partenaires associatifs.....	14
VIII Annexes.....	15

I DEFINITION

L'accueil mère-enfant a pour objectif d'aider les femmes enceintes ou les mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, dans le but d'éviter les abandons d'enfants.

Les centres maternels, parfois appelés "maisons maternelles" sont des établissements dépendants du service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ils relèvent du département. Leurs missions sont précisées dans le code de l'action sociale et des familles. Ils assurent l'accueil mère-enfant.

II RAPPELS HISTORIQUES

Les établissements d'accueil mères-enfants, pour lesquels on retrouve différentes appellations, trouvent leur origine au cours du XIXème siècle.

Les maisons et hôtels maternels permettaient, à cette époque, aux femmes isolées et aux « filles-mères » reléguées au ban de la société, d'être à l'abri et d'accoucher dans de bonnes conditions.

Tout en apportant secours à ces femmes, les maisons et hôtels maternels jouaient souvent un rôle de redressement à l'égard de ces « femmes indignes », enfermées pour mieux protéger leur enfant à naître et prévenir les avortements clandestins et les abandons.

Il faudra attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour que, dans un élan nataliste, les premières réalisations soient reconnues par le secteur social et médico-social.

En revanche, leur reconnaissance légale arrive plus tardivement avec le Décret-loi du 29 juillet 1939 dit Code de la famille qui précise dans son article 98 qu'une maison maternelle doit exister dans chaque Département et qu'elle sera intégrée aux moyens du service de l'Aide sociale à l'Enfance. Les maisons maternelles ainsi reconnues peuvent accueillir, selon l'article 98, « *les personnes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né* ».

Les activités et les missions des maisons maternelles ont évolué au cours du temps en parallèle de l'évolution de l'Aide sociale à l'Enfance. Tout au long de l'histoire, ces structures ont favorisé la prévention de l'avortement, de l'abandon, de la maltraitance et ont constitué un moyen de lutter contre la mortalité infantile.

De nos jours, leur objectif, outre l'accompagnement de la relation mère-enfant, est centré sur l'insertion des femmes à la fois par le travail mais aussi par le logement.

III LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

III.1 EVOLUTION DES PRISES EN CHARGES

Selon l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E3C414C1A440A563EADE8BF241EB837A.tpdjo08v_3?idArticle=LEGIARTI000020459005&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20121002 , peuvent être prise en charge : " *...Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci*".

En pratique, les centres maternels accueillent des femmes mineures et/ou majeures, enceintes d'au moins 7 mois ou isolées avec un ou des enfants de moins de 3 ans.

Les femmes accueillies peuvent être hébergées en foyer collectif ou dans un réseau d'appartements et contribuent financièrement à leur prise en charge (le plus souvent grâce à l'allocation de parents isolés, l'API). Cette participation prend la forme d'un forfait unitaire ou peut être calculée en fonction des ressources de la personne.

La durée du séjour des femmes est initialement prévue pour une période de 6 mois renouvelable, avec un maximum de 3 ans.

III.2 RÉGLEMENTATION ACTUELLE ET MISSIONS

III.2.1 Réglementation

Le Conseil Général est gestionnaire des Établissements d'Accueil Mères-Enfants ou peut en confier la gestion à une association.

Les centres maternels qui accueillent des femmes enceintes mineures sont également financés par le conseil général mais aussi par le ministère de la Justice car pour être admises, les jeunes doivent être prises en charge par une autorité judiciaire ou administrative.

Selon la structure et le type de gestion, la réglementation interne est différente. Elle est fonction du projet de service qui lui même doit répondre aux objectifs nationaux et aux besoins identifiés au niveau local.

III.2.1.1 Organisation administrative

L'organigramme des centres maternels sont différents selon que les modalités de gestion : -

- gestion directement par le conseil général
- gestion déléguée à une association

L'équipe du centre maternel est toujours pluridisciplinaire avec :

- du personnel administratif qui assure la gestion du centre
 - Chef de service,
 - Directeur,
 - Assistants de direction,
 - Comptable, secrétaires, adjoints administratifs...
- du personnel de service
 - Cuisinier
 - Agent de service
- du personnel permanent ou vacataire qui assure la prise en charge des femmes et des enfants accueillis. Selon les établissements et les projets, on retrouvera des :
 - Personnel Éducatif et pédagogique :
 - Éducateurs Spécialisés,
 - Éducateurs de jeunes enfants,
 - Moniteurs-éducateurs...
 - Personnel Social :
 - Conseillers en Économie Sociale et Familiale...
 - Assistante de service social...
 - Personnel Médical et Paramédical
 - Médecins, sages-femmes
 - Infirmières

Chaque centre maternel doit se doter d'un projet d'établissement qui définit les objectifs, les orientations à moyen et long terme en tenant compte des valeurs et des principes de l'établissement et des moyens financiers disponibles.

III.2.1.2 Règlement intérieur

Le règlement intérieur validé par les équipes et le conseil d'administration doit être respecté par tous les pensionnaires. Il a pour but de préciser :

- les règles de fonctionnement,
- l'utilisation des locaux,
- les heures d'ouvertures du centre,
- les modalités des visites

III.2.2 Missions

Les Établissements d'Accueil Mère-Enfant remplissent les missions suivantes :

- Préparer avec la mère l'arrivée de l'enfant
- Définir un projet de vie avec la mère. Cela doit notamment permettre à celle-ci d'acquérir une plus grande autonomie.
- Favoriser le lien entre la mère et l'enfant
- Aider matériellement la mère dans l'organisation de la vie quotidienne
- Favoriser son insertion sociale et professionnelle

Outre ces missions, dans la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020438861> , le législateur a donné une nouvelle mission aux centres maternels les centres maternels. Il a souhaité que ces établissements d'accueil mère-enfant mettent en place "des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci". (art L 222-5 du CASF : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=85B9337160846AE7AFB8CEA549A010B8.tpdjo11v_2?idArticle=LEGIARTI000020459005&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20120824).

Par cette mesure, dans certaines conditions, les pères vont pouvoir exercer leurs droits parentaux et les établissements vont pouvoir mettre en place des stratégies de prise en charge individualisées selon les situations familiales.

IV STRUCTURE DES ETABLISSEMENTS

IV.1 LES DIFFÉRENTES TYPES

C'est en vertu de l'article 221-2 du Code de l'Action Sociale et Familiale : http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EA132B851B46796046D0F6D4CB EA2963.tpdjo11v_2?idArticle=LEGIARTI000006796784&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20111215, que chaque département doit disposer de structures d'accueil pour ces femmes.

Depuis 1984 les établissements d'accueil mère-enfant sont regroupés sous le terme de "centres maternels" se substituant aux anciennes appellations qui étaient "maisons maternelles" ou "hôtels maternels".

En principe, ils sont gérés par les services d'aide sociale à l'enfance du département cependant le conseil général peut déléguer cette gestion à une association.

Deux types d'hébergement, l'un au sein de la structure, l'autre en ville peuvent être proposés pour mener à bien ces actions :

IV.1.1 Foyer collectif

L'hébergement est "regroupé" » au sein même de l'établissement. Les logements les plus fréquemment proposés sont des chambres individuelles, des chambres aménagées pour familles et des studios.

Par ailleurs des locaux communs sont partagés par tous.

IV.1.2 Réseau d'appartements

Un certain nombre de centres maternels disposent de logements indépendants au sein de la ville. En général il s'agit d'appartements dit "relais" ou de transition qui permettent la mise en place du projet de réinsertion pour les mères qui arrivent au terme de leur séjour.

Les appartements appartiennent au centre maternel ou sont loués par le centre maternel.

IV.2 LE FINANCEMENT

Dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la famille le législateur a prévu les règles financières pour les établissements sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. (Livre III - Titre 1er - Chapitre IV du CASF : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C6BCC83984A4AAC67734F8849D5 D5817.tpdjo08v_3?

[idSectionTA=LEGISCTA000006112899&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20121008](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E4299B66D2B684FEA7696A371A597B76.tpdjo08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006112899&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20121008))

Le Conseil Général est gestionnaire des Établissements d'Accueil Mère-Enfant. Il peut éventuellement confier la gestion de ces établissements à une association.(art L221-2 du CASF :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E4299B66D2B684FEA7696A371A597B76.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006796784&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20121004). Il peut aussi s'associer avec d'autres collectivités territoriales pour gérer un centre commun selon les besoins locaux.

Le budget des centres maternels suivent les règles des établissements sociaux et médico-sociaux selon l' art L 312.1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7146F1A6334B98A04068FC69E54D987E.tpdjo05v_2?idArticle=LEGIARTI000024423317&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20121007 . Les centres maternels sont financés par les prix de journée versés par le Service Social à l'Enfance (ASE) du département et par la participation des femmes accueillies au centre.

En général les résidentes des centres maternels touchent l'allocation parent isolé (API) et parfois une allocation logement (ApL) si elles sont hébergées en appartement. Ces allocations leurs permettent de participer aux frais d'hébergement en fonction de leurs revenus.

Le prix de journée d'un centre maternel dépend du coût total de fonctionnement, du nombre de places du centre et du taux d'occupation prévisionnel. Le prix de journée est calculé en divisant le total des recettes nécessaires à l'équilibre du budget par le nombre de journées prévues.

Comme pour tous les établissements sociaux ou médico-sociaux qu'ils soient publics ou gérés par une association, le budget primitif des centres maternels doit être présenté en équilibre au Président du Conseil Général. L'équilibre du budget primitif est assuré par le règlement des frais d'hébergement des personnes accueillies au centre. Les excédents ou déficits des années antérieures sont réintégrés dans la présentation des comptes administratifs, ils interviennent dans l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, selon les besoins spécifiques du département ou du centre maternel, des recettes exceptionnelles peuvent être allouées sur la base d'un projet argumenté par la direction du centre maternel.

Le budget primitif est présenté en deux sections l'une concerne les opérations d'investissement, l'autre les opérations d'exploitation. La répartition des charges de

l'établissement ainsi que les modalités de présentation du budget ont été prévues par le législateur art R314-9 à R314-13 du CASF : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C6BCC83984A4AAC67734F8849D5D5817.tpdjo08v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196077&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20121008 .

IV.3 LE PERSONNEL

Quand le centre maternel est sous la gestion et la responsabilité du président du Conseil Général, les personnels sont alors des salariés régis par le statut de la fonction publique territoriale.

Si la gestion du centre maternel a été confiée à une association les personnels sont alors des salariés de l'association, liés à cette dernière par un contrat de travail privé.

V PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

V.1 MODALITÉS D'ACCÈS

V.1.1 Mineurs

Pour être admises dans un centre maternel, les mineures, futures ou déjà mères :

- doivent être prises en charge par une autorité judiciaire ou administrative soit :
 - sous tutelle d'un service de protection judiciaire
 - sous guidance d'un service d'aide à l'enfance
- doivent être enceinte ou avec enfant de 3 ans maximum,
- doivent passer devant une commission ou un entretien d'admission interne à l'établissement

V.1.2 Majeurs

Pour être admise dans un centre maternel, les majeures futures ou déjà mère :

- doivent en faire personnellement la demande
- les résidentes doivent être enceintes ou avec enfant de 3 ans maximum,
- effectuer une visite d'établissement avant une commission d'admission.

Toutes les résidentes sont dans l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

V.2 LES CONDITIONS DE SÉJOUR

V.2.1 Durée de séjour

La durée de séjour est très variable de quelques jours à plusieurs mois. Pour les séjours longs, le contrat initial est généralement de 6 mois renouvelable. Le séjour s'arrête aux 3 ans de l'enfant.

V.2.2 Environnement de la maison maternelle

Selon l'implantation, le contexte sociologique, la structure architecturale, les ressources locales, les partenariats établis, chaque Maison Maternelle met en œuvre des moyens diversifiés, parfois spécifiques, pour mener à bien ses missions.

Pour répondre au public accueilli, les établissements peuvent avoir des formes d'interventions diversifiées avec :

- des accueils collectifs où l'ensemble des prises en charge s'effectuent sur un même site,
- des accueils individuels avec des prises en charge en site éclaté tel qu'appartements individuels ou famille d'accueil.

V.2.2.1 Fonction de protection

Le centre maternel est un lieu de protection répondant souvent, à une réelle urgence.

L'extrême misère matérielle et l'isolement social poussent de nombreuses mamans à franchir le seuil d'une maison maternelle, par initiative personnelle ou sur le conseil d'un service social.

L'hébergement en centre maternel permet aux futures mères et mères de trouver un lieu sécurisé où elles vont pouvoir, se soigner éventuellement, se restructurer et reprendre confiance en elles.

Cette fonction de protection est encore plus décisive à l'égard des enfants, lorsqu'il s'avère que leur mère elle-même ne leur assure pas les soins élémentaires ou une présence affective sécurisante.

V.2.2.2 Fonction d'observation

- La relation mère-enfant sera observée par les travailleurs sociaux :
 - Si cette relation est gratifiante et structurée, ils la renforceront

- Si cette relation se révèle précaire, souffrante, voire destructrice, ils ont alors le souci de comprendre les dysfonctionnements et d'y remédier.
- L'observation directe porte sur l'ensemble du vécu quotidien de la mère vis-à-vis de son enfant, mais aussi de la mère vis-à-vis des autres résidentes et des autres enfants présents
- L'observation personnelle des travailleurs sociaux sert d'ingrédient à une réflexion collégiale qui permet un accompagnement de longue durée
- La place du père n'est nullement négligée. Celui-ci est inclus dans la démarche d'aide, chaque fois que cela est possible.

V.2.2.3 Fonction d'intervention

Le bilan continu réalisé grâce à une observation attentive sert de fondement à deux actions :

- 1ère action : collaboration avec les services sociaux ou les instances judiciaires

Au terme du séjour, les formes de tutelle qu'ils décideront d'exercer ou de cesser, tiendront compte de l'avis circonstancié du centre maternel.

- 2ème action : Durant le séjour, l'équipe d'accompagnement entreprend un ensemble de tâches profitables au développement de la famille.
- L'enfant va bénéficier d'un suivi sanitaire intensif. La fréquentation régulière de la crèche ou de l'école va favoriser son développement socio-affectif.
- L'organisation interne de la Maison Maternelle induit un rythme de vie régulier (repas, sommeil, déplacements, jeux). La présence d'autres adultes, mamans et animatrices, élargit le champ relationnel de l'enfant et de la maman.
- La maman, sollicitée par l'équipe, va devenir partenaire des différentes démarches visant à consolider son statut personnel et son rôle maternel.
 - Démarches sociales
 - Recherche d'un habitat ou d'un travail
 - Démarches administratives
 - Apprentissage de la vie ménagère et des soins de maternage

- L'accompagnement psychologiques des mères passe par la disponibilité permanentes des animatrices et des travailleurs sociaux qui reçoivent les confidences les plus graves et les plus intimes.

V.3 LES CONDITIONS DE SORTIE

- La sortie des résidentes mineures est liée à une décision judiciaire ou administrative
- Les résidentes majeures sont libres de quitter la structure selon l'évolution de leur situation (ex. femmes victimes de violences conjugales..).

VI LES STRATÉGIES DE PRISES EN CHARGES

VI.1 UNE DÉMARCHE ÉMANCIPATRICE POUR LES FEMMES

- Dans les centres maternels les mères ayant une grande habitude de la soumission, il est essentiel de reconnaître leur autonomie personnelle comme un fait intangible et il faut mettre au point un mode de vie qui colle au mieux à la prise d'indépendance de chacune.
- La démarche entreprise avec ces femmes est une vraie démarche d'émancipation qui vise à les aider à faire émerger leurs propres attentes à l'égard de la vie et à les aider à se doter des moyens pour arriver à les réaliser.
- Afin d'atteindre cet objectif d'émancipation, au sein même de l'institution, il est possible, de respecter l'autonomie des individus en limitant au maximum la dépendance.

VI.2 UNE PÉDAGOGIE DU LIEN

La présence quotidienne d'une équipe auprès de ces femmes en difficulté ne trouve de sens que dans les liens tissés avec elles et qui sont réellement le cœur de la fonction éducative.

Cette pédagogie est basée sur "l'effet de présence" comme phénomène relationnel complexe au cœur duquel se trouve la personne de l'intervenant.

VI.3 UN PROJET INSTITUTIONNEL CENTRÉ SUR L'INDIVIDU

- La démarche d'émancipation vise à rendre indépendante chaque résidente de telle sorte qu'elle soit à même de prendre son destin en main.
- Il est impossible de formuler des projets d'avenir pour les autres, mais il est de son devoir de mettre tous les moyens dont on dispose pour soutenir l'émergence de projets personnels.

- Par ailleurs, il est important de travailler dans un ici-maintenant pragmatique. Il semble que les familles marginalisées puissent apprendre, avec le soutien de travailleurs sociaux, à habiter un logement décent et à le maintenir en bon état. De même, de jeunes mamans mineures peuvent, si elles profitent du soutien qui leur est offert, élever leurs enfants et développer avec lui une relation fructueuse.

VII LES PARTENARIATS

VII.1 LES PARTENAIRES SOCIAUX

Les Missions départementales des solidarités (MDS)

La mission locale

Le Collectif Relogement

Service de l'aide sociale à l'enfance (SAE)

VII.2 LES PARTENAIRES MÉDICAUX

Centre Médico Psycho-Pédagogique (CMPP)

Le service maternité de l'hôpital,

Le centre de protection maternelle et infantile

Centre de planification familiale

Les médecins de ville et pédiatres

La pharmacie

VII.3 LES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

En fonction de leur projet d'Etablissement, les Centre maternels peuvent être amenés à passer des conventions avec certaines associations qu'il y ait rémunération ou non.

VIII ANNEXES

ABRÉVIATIONS

- API : allocation parent isolé
- ApL : allocation logement
- ASE : Aide Sociale à l'Enfance
- CMPP : Centre Médico Psycho-Pédagogique
- MDS : Missions départementales des solidarités
- SAE : Service de l'aide sociale à l'enfance